

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001083-209

ISABEL CORRAL

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE**
(art. 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉE, LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, la défenderesse Société canadienne des postes (la « **Défenderesse** ») requiert l'autorisation de produire une preuve appropriée afin d'assister la Cour dans son examen de la satisfaction des conditions prévues à l'article 575 C.p.c., le tout tel qu'expliqué plus en détails ci-après.
2. Plus précisément, la Défenderesse demande l'autorisation de produire la preuve suivante :
 - i. la Déclaration sous serment de Carmen Li (**Pièce PA-1**) avec ses Annexes A à L; et
 - ii. la Déclaration sous serment de Guy Morissette (**Pièce PA-2**) avec ses Annexes A et B.
3. La preuve appropriée qu'entend soumettre la Défenderesse est nécessaire afin de corriger et compléter des allégations qui sont manifestement incomplètes ou erronées de la Demande pour autorisation (tel que ce terme est défini ci-après), et sera donc importante et essentielle pour une évaluation éclairée par la Cour des critères d'autorisation.

II. LES PROCÉDURES

4. Le ou vers le 6 juillet 2020, la Défenderesse a reçu signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « **Demande initiale** ») instituée par Natalia Milewska.
5. Le ou vers le 6 octobre 2020, la Demanderesse dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée* (la « **Demande pour autorisation** »), par laquelle, notamment, la représentante est substituée par Isabel Corral (la « **Demanderesse** »).
6. Par sa Demande pour autorisation, la Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte d'un groupe « Principal » et d'un groupe « Consommateur », lesquels sont décrits de la manière suivante (les « **Groupe proposés** ») :

«Groupe Principal

« Toutes les personnes et entités (personne physique, personne morale de droit privé, société ou association) du Canada et subsidiairement, du Québec, qui, depuis le 14 mars 2020, ont payé pour un service d'expédition accélérée offert par la défenderesse, notamment Priorité^{MC}, Priorité^{MC} Mondial, Xpresspost^{MC}, Xpresspost^{MC} É.-U., Xpresspost^{MC} - International, Colis accélérés^{MC} et Boîte à tarif fixe, dont les délais n'ont pas été respectés »

Groupe Consommateur

« Toutes les personnes physiques au Québec, qui, depuis le 14 mars 2020, ont payé pour un service d'expédition accélérée offert par la défenderesse, notamment Priorité^{MC}, Priorité^{MC} Mondial, Xpresspost^{MC}, Xpresspost^{MC} É.-U., Xpresspost^{MC} - International, Colis accélérés^{MC} et Boîte à tarif fixe, dont les délais n'ont pas été respectés »

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

*(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement comme le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1, et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal.) »*

7. Dans sa Demande pour autorisation, la Demanderesse allègue notamment que la Défenderesse aurait commis diverses fausses représentations et fautes dans sa gestion de l'augmentation significative du volume de colis dans le contexte de

la pandémie de la COVID-19, causant ainsi un préjudice aux membres des Groupes proposés.

8. Tel qu'il sera démontré ci-après, la Demande pour autorisation contient des allégations incomplètes et erronées qui requièrent d'être rectifiées par la preuve appropriée que la Défenderesse cherche à produire par la présente demande.

III. LA PERTINENCE ET LA NÉCESSITÉ DE LA PREUVE APPROPRIÉE

9. Afin de rendre jugement sur la Demande pour autorisation, cette honorable Cour doit déterminer, suivant son analyse des allégations de faits palpables et de la preuve au dossier, si chacun des critères prévus à l'art. 575 C.p.c. est rencontré en l'espèce.

10. Avant de se prononcer sur une demande pour autorisation, la Cour peut, aux termes de l'art. 574 C.p.c., autoriser la présentation d'une preuve appropriée lui permettant notamment de vérifier si les conditions requises par l'art. 575 C.p.c. sont satisfaites, soit que :

- a) les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance et;
- d) la représentante proposée est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

11. Tel que mentionné précédemment, la Demanderesse allègue que la Défenderesse aurait commis diverses fausses représentations et fautes dans sa gestion de l'augmentation significative du volume de colis dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, qui seraient, selon la Demanderesse, à la source des préjudices subis par les membres des Groupes proposés.

12. Il est notamment reproché à la Défenderesse d'avoir vendu des services accélérés sans informer les membres des Groupes proposés de la suspension de son service de garantie de livraison à temps (la « **Garantie** »), tel qu'il appert notamment des paragraphes 15 à 18, 39, 42, 54 de la Demande pour autorisation.

13. Au soutien de ses prétentions quant à l'insuffisance des mesures prises par la Défenderesse pour informer les membres des Groupes proposés de la suspension de la Garantie, la Demanderesse dépose les pièces P-1, P-2, P-3, P-5, P-6, P-9 et P-10, soit des communiqués de la Défenderesse et des extraits de son site Internet.

14. Or, les informations fournies par la Demanderesse dans le cadre de la Demande pour autorisation ainsi que les pièces à son soutien sont incomplètes et insuffisantes, et dressent par le fait même un portrait erroné à cette Honorable Cour des mesures prises par la Défenderesse pour informer le public et ses clients des délais de livraison et de la suspension de la Garantie.
15. La Demanderesse allègue également que la Défenderesse, notamment par l'entremise d'une personne qu'elle qualifie erronément comme étant un « représentant » de la Défenderesse, un prénommé *Gonzalo*, aurait fait de fausses représentations lors d'une visite de la Demanderesse au comptoir postal situé dans le Pharmaprix au 3861, boulevard Saint-Laurent, à Montréal (le « **Comptoir postal Pharmaprix/ Roy** »), tel qu'il appert notamment des paragraphes 19.1 à 19.8 de la Demande pour autorisation.
16. En effet, la Demanderesse allègue qu'elle ne pouvait être au courant de la suspension de la Garantie, puisque le « représentant » *Gonzalo* ne l'aurait pas informée de ladite suspension, n'étant lui-même pas au courant de cette mesure, et qu'il n'y avait aucune affiche publicitaire ou autre indication visible dans la succursale à cet effet, le tout tel qu'il appert notamment des paragraphes 19.15 et 29.1 de la Demande pour autorisation.
17. Ainsi, la Demanderesse reproche à la Défenderesse l'absence d'annonces suffisantes quant à la suspension de la Garantie dans ses bureaux de poste et met en cause les mesures et les efforts pris par la Défenderesse pour informer les clients en succursale des changements aux services offerts, tel qu'il appert du paragraphe 54 D) de la Demande pour autorisation.
18. Les allégations de la Demande pour autorisation sont inexactes, incomplètes et insuffisantes. La Défenderesse demande donc l'autorisation de soumettre une preuve qui est non seulement utile, mais nécessaire afin que cette Honorable Cour puisse examiner de façon éclairée si les conditions prévues à l'article 575 C.p.c, sont remplies.

A. *La pertinence et la nécessité de la Déclaration sous serment de Carmen Li*

19. La Déclaration sous serment de Carmen Li (Pièce PA-1) est nécessaire afin de corriger et de compléter les allégations de la Demande pour autorisation liées aux mesures prises par la Défenderesse afin que ses bureaux de poste corporatifs et ses concessionnaires, incluant le Comptoir postal Pharmaprix/ Roy, informent les clients de la suspension de la Garantie et des délais liés à la livraison.
20. En effet, la Demande pour autorisation n'offre pas le portrait complet des mesures prises par la Défenderesse afin d'informer ses clients et le public de la suspension de la Garantie et des délais de livraison.
21. Ainsi, la Déclaration sous serment de Carmen Li (Pièce PA-1) rectifie les allégations de la Demande pour autorisation en fournissant à la Cour des

informations concernant les démarches importantes entreprises par la Défenderesse pour annoncer la suspension de la Garantie et les changements aux services à ses clients et au public.

22. La Déclaration sous serment de Carmen Li (Pièce PA-1) fait état des éléments suivants, qui permettent de rectifier et de compléter la Demande pour autorisation, dont une partie des documents sont disponibles publiquement :
- a) Les communications transmises par la Défenderesse à ses clients commerciaux et ses clients de petites entreprises;
 - b) Les communications et instructions d'informations aux clients transmises par la Défenderesse aux bureaux de poste corporatifs et à ses concessionnaires, incluant le Comptoir postal Pharmaprix/ Roy;
 - c) L'affichage fourni par la Défenderesse aux bureaux de poste et à ses concessionnaires;
 - d) Les annonces de la Défenderesse dans les journaux, à la télévision, dans les médias, sur Internet et à la radio;
 - e) Les annonces de la Défenderesse sur les réseaux sociaux, tels que « Facebook » et « Twitter ».
23. Ces informations sont essentielles pour l'analyse de chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. et il est dans l'intérêt de la saine administration de la justice de permettre que la preuve ci-haut décrite puisse être présentée lors de l'audition de la Demande pour autorisation.

B. *La pertinence et la nécessité de la Déclaration sous serment de Guy Morissette*

24. La Déclaration sous serment de Guy Morissette (Pièce PA-2) vise à établir que le Comptoir postal Pharmaprix/ Roy est un comptoir postal situé dans une pharmacie de bannière « Pharmaprix » concessionnaire de la Défenderesse, et que l'individu dénommé *Gonzalo* auquel il est fait référence n'est donc **pas** un préposé ou un employé de la Défenderesse.
25. En effet, la Demande pour autorisation allègue spécifiquement que *Gonzalo* est un représentant de la Défenderesse, ce qui est faux, et qu'il aurait fait de fausses représentations à la Demanderesse. Or, n'étant pas un représentant de la Défenderesse, tel que vise à démontrer la Déclaration sous serment de Guy Morissette (Pièce PA-2), les prétendues représentations par *Gonzalo* n'ont aucune pertinence et induisent la Cour en erreur pour les fins du débat sur l'autorisation de l'action collective.
26. La Demande pour autorisation met également en question la suffisance des mesures prises par la Défenderesse afin d'informer ses clients et le public de la suspension de la Garantie et des délais de livraison;

27. La Déclaration sous serment de Guy Morissette (Pièce PA-2) corrige et complète les allégations de la Demande pour autorisation concernant les démarches entreprises par la Défenderesse pour informer ses clients et le public des modifications aux services de la Défenderesse, telles que la suspension de la Garantie.
28. Cette Déclaration offre notamment des clarifications quant aux suivis effectués par la Défenderesse auprès des concessionnaires afin de s'assurer que l'information pertinente quant à la suspension de la Garantie soit transmise aux clients.
29. La Déclaration sous serment de Guy Morissette (Pièce PA-2) permettra d'offrir à cette Honorable Cour un meilleur éclairage quant à l'ensemble des 4 critères de l'article 575 C.p.c..

C. Conclusion

30. La Demande pour autorisation et ses pièces sont insuffisantes afin de permettre à la Cour de prendre une décision éclairée quant à l'autorisation de l'action collective.
31. Or, la preuve que la Défenderesse entend soumettre est nécessaire et donc appropriée, puisqu'elle est destinée à rectifier, préciser et compléter les allégations de la Demande pour autorisation.
32. Globalement, cette preuve vise à fournir, de façon utile et judicieuse, le portrait le plus complet possible de la situation et des faits, favorisant une meilleure compréhension par la Cour et une vérification instruite des critères de l'art. 575 C.p.c.
33. La preuve pertinente que la Défenderesse vise à produire satisfait également au principe de la proportionnalité édicté par l'art. 18 C.p.c.
34. Conséquemment, cette Honorable Cour devrait user de la discrétion qui lui est dévolue par l'art. 574 C.p.c. afin de permettre la preuve recherchée par la Défenderesse.
35. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

PERMETTRE à la défenderesse Société canadienne des postes de produire la preuve suivante:

- Déclaration sous serment de Carmen Li datée du 18 décembre 2020 (Pièce PA-1);

- Déclaration sous serment de Guy Morissette datée du 18 décembre 2020 (Pièce PA-2).

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, ce 18 décembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Noah Boudreau

Téléphone : +1 514 394 4521

Courriel : nboudreau@fasken.com

Me Xin Jia Wang

Téléphone : +1 514 397 5187

Courriel : xwang@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Lambert Avocat Inc.
1111, rue Saint-Urbain
Bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure, juge désigné, à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 18 décembre 2020



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Noah Boudreau

Téléphone : +1 514 394 4521

Courriel : nboudreau@fasken.com

Me Xin Jia Wang

Téléphone : +1 514 397 5187

Courriel : xwang@fasken.com

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**
Localité de Montréal

N° : 500-06-001083-209

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

ISABEL CORRAL

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

PIÈCE PA-1 : Déclaration sous serment de Carmen Li datée du 18 décembre 2020

PIÈCE PA-2 : Déclaration sous serment de Guy Morissette datée du 18 décembre 2020

MONTRÉAL, ce 18 décembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la défenderesse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Noah Boudreau

Téléphone : +1 514 394 4521

Courriel : nboudreau@fasken.com

Me Xin Jia Wang

Téléphone : +1 514 397 5187

Courriel : xwang@fasken.com

N° : 500-06-001083-209
PROVINCE DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

ISABEL CORRAL

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

21995/263460.00038

BF1339

***Demande de la défenderesse pour
permission de présenter
une preuve appropriée
(Action collective)
ET PIÈCES PA-1 ET PA-2***

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Sébastien Richemont Tél. +1 514 397 5121
srichemont@fasken.com +1 514 394 4521
Me Noah Boudreau Fax. +1 514 397 7600
nboudreau@fasken.com